

D105330/02

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 25 mars 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 25 mars 2025

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la naringénine et du 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one sur la liste de l'Union des arômes

Bruxelles, le 21 mars 2025
(OR. en)

7312/25

DENLEG 13
FOOD 22
SAN 105

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	20 mars 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	D105330/02
Objet:	RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION du XXX modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la naringénine et du 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1- yl)butan-1-one sur la liste de l'Union des arômes

Les délégations trouveront ci-joint le document D105330/02.

p.j.: D105330/02



Bruxelles, le **XXX**
PLAN/2024/1759 Rev1
(POOL/E2/2024/1759/1759-EN.docx)
D105330/02
[...] (2025) **XXX** draft

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la naringénine et du 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one sur la liste de l'Union des arômes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

RÈGLEMENT (UE) .../... DE LA COMMISSION

du **XXX**

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'inscription de la naringénine et du 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one sur la liste de l'Union des arômes

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE¹, et notamment son article 11, paragraphe 3,

vu le règlement (CE) n° 1331/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant une procédure d'autorisation uniforme pour les additifs, enzymes et arômes alimentaires², et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 établit une liste de l'Union des arômes et matériaux de base dont l'utilisation dans et sur les denrées alimentaires est autorisée, et énonce leurs conditions d'utilisation.
- (2) Cette liste peut être mise à jour conformément à la procédure uniforme visée à l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1331/2008, soit à l'initiative de la Commission, soit à la demande d'un État membre ou d'une partie intéressée.
- (3) Le 27 octobre 2021, une demande d'autorisation a été présentée à la Commission pour l'utilisation de la naringénine (n° FL 16.132) en tant que substance aromatisante dans diverses denrées alimentaires relevant de plusieurs catégories de denrées alimentaires mentionnées dans la liste de l'Union des arômes et matériaux de base. La demande a été communiquée à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité»), pour avis. La Commission a également rendu la demande accessible aux États membres en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (4) Dans son avis adopté le 20 mars 2024³, l'Autorité a évalué la sécurité de la substance naringénine (FL n° 16.132) utilisée comme substance aromatisante et a conclu que cette utilisation ne présente pas de risque sur le plan de la génotoxicité ou de l'interaction avec les médicaments. Sur la base des utilisations et des niveaux d'utilisation prévus, l'Autorité a conclu que l'utilisation de la substance naringénine (n° FL 16.132) ne posait pas de problème de sécurité.

¹ JO L 354 du 31.12.2008, p. 34, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1334/oj>.

² JO L 354 du 31.12.2008, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2008/1331/oj>.

³ *EFSA Journal*, 2024;22(5):8747.

- (5) Eu égard à l'avis de l'Autorité, et étant donné que l'utilisation de la substance «naringénine» (FL n° 16.132) en tant que substance aromatisante ne pose pas de problème de sécurité dans les conditions d'utilisation spécifiées et qu'elle ne devrait pas induire le consommateur en erreur, il y a lieu d'autoriser une telle utilisation.
- (6) Le 30 juin 2016, une demande d'autorisation a été présentée à la Commission pour l'utilisation du 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one (n° FL 16.134) en tant que substance aromatisante dans les denrées alimentaires relevant de la catégorie de denrées alimentaires 05.3 «Gomme à mâcher (chewing-gum)» mentionnée dans la liste de l'Union des arômes et matériaux de base. La demande a été communiquée à l'Autorité, pour avis. La Commission a également rendu la demande accessible aux États membres en application de l'article 4 du règlement (CE) n° 1331/2008.
- (7) Dans son avis adopté le 21 mars 2024⁴, l'Autorité a évalué l'innocuité de la substance 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one (n° FL 16.134) utilisée en tant que substance aromatisante et a conclu que cette utilisation ne posait pas de problème de sécurité au niveau estimé d'exposition alimentaire, aux utilisations et doses prévues. L'Autorité a également conclu que l'exposition combinée à la substance 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one (n° FL 16.134) résultant de son utilisation en tant que substance aromatisante alimentaire et de sa présence dans le dentifrice ne posait pas non plus de problème de sécurité.
- (8) Eu égard à l'avis de l'Autorité, et étant donné que les utilisations de la substance 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one (FL n° 16.134) en tant que substance aromatisante ne posent pas de problème de sécurité dans les conditions d'utilisation spécifiées et qu'elles ne devraient pas induire le consommateur en erreur, il y a lieu d'autoriser de telles utilisations.
- (9) Il convient dès lors de modifier la partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 en conséquence afin d'inscrire la naringénine (n° FL 16.132) et le 2-méthyl-1-(2-(5-(p-tolyl)-1H-imidazol-2-yl)pipéridin-1-yl)butan-1-one (n° FL 16.134) sur la liste de l'Union des arômes.
- (10) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La partie A de l'annexe I du règlement (CE) n° 1334/2008 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁴ *EFSA Journal*, 2024;22(5):8750.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN